

Arrêt

n° 310 696 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. WOUTERS
Kaboutermansstraat 49
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. WOUTERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 juin 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et originaire de Midyat (Province de Mardin).

À l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les éléments suivants :

En 2008, alors que vous viviez en famille, à Midyat, votre père a été emprisonné et assassiné par les autorités turques, car il était accusé d'avoir aidé le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan). Deux de vos tantes ont rejoint la guérilla et votre famille a commencé à être ciblée par vos autorités nationales.

Vous avez alors déménagé à Izmir, chez votre oncle, mais vous avez continué à être discriminé en raison de votre origine ethnique.

Vous avez participé à 3 ou 4 marches autorisées par l'Etat turque, dont une en raison des événements de Kobané.

Vous avez été arrêté une première fois à Izmir, car vous avez parlé en langue kurde, vous avez été insulté et ensuite relâché.

Vers 15 ou 16 ans, vous avez été arrêté lors d'une marche organisée pour les événements de Kobané, et ce en raison de vos origines kurdes. Vous avez été détenu entre 2 jours et une semaine, dans un commissariat.

Vous avez été convoqué au tribunal, mais vous avez été relâché. Une procédure judiciaire a été ouverte à votre encontre, pour participation à une marche non autorisée par les autorités locales, mais vous avez été acquitté.

En 2018, vous avez été arrêté et envoyé de force au service militaire. Vous avez été tout d'abord caserné à Sirnak, ensuite vous avez combattu en Irak (à Duruk). Deux de vos compagnons d'armes ont été tués et votre supérieur vous a reproché d'être à l'origine de leurs décès.

En janvier 2019, vous avez terminé votre service militaire. Vous vous êtes senti déprimé, vous aviez peur d'être mobilisé en Syrie et avez décidé de fuir le pays.

Vous avez donc quitté la Turquie illégalement, en voiture, et vous êtes finalement arrivé sur le territoire belge, le 22 août 2019. Vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers le 27 août de la même année.

En cas de retour dans votre pays d'origine (Turquie), vous craignez d'être arrêté par vos autorités nationales, car vous êtes recherché en raison de vos origines kurdes.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre DPI ».

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen de droit unique pris de la « violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 180 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers & la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : toute décision doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, elle sollicite du Conseil d' « annuler la décision prise le 31 octobre 2023 et de reconnaître la qualité de réfugié à partie requérants ou moins de donner le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Outre l'acte attaqué, elle joint à sa requête les documents suivants :

1. « CCE, Arrêt 25 octobre 2018, nr. 211 533
2. *Immatriculation*
3. *CLT Etude néerlandais*
4. *Fiche salaire – employé en service depuis 08.12.2020*
5. *Service militaire en Irak ».*

Le 22 mai 2024, elle fait également parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint « les copies des mandat d'arrêt en Turquie » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement et correctement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que le requérant ignore les raisons pour lesquelles il serait recherché par les autorités turques. Elle ajoute que sa famille n'a rencontré aucun problème en Turquie depuis son départ. Elle souligne donc le caractère hypothétique de la crainte invoquée par le requérant. Elle estime également que les missions en Irak et les mauvais traitements allégués par le requérant durant son service militaire ne sont pas établis ajoutant qu'il n'a pas demandé l'aide d'un psychologue. Elle souligne aussi le caractère hypothétique de la crainte du requérant à être mobilisé et devoir combattre en Syrie. Elle considère que la première arrestation du requérant n'est pas établie et constate que le requérant a été acquitté suite à la deuxième arrestation. Elle considère que le militantisme du requérant au sein du parti HDP est insuffisant pour constituer une crainte dans son chef. Elle relève l'absence de document venant corroborer les problèmes allégués du père du requérant. Quant aux documents déposés par le requérant, elle souligne qu'ils établissent des éléments qui ne sont pas contestés.

7. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante et l'absence de fondement de la crainte invoquée empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Turquie.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

9.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse le délai déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale (v. requête, pp. 2 et 6-7). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure. En tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

9.2. La partie requérante relève aussi que le requérant « (...) n'a pas eu de problème pour comprendre le traducteur, mais inverse, elle parlait le Kurde-Irakienne, et avait des problèmes pour lui comprendre » (v. requête, p. 4). Le Conseil ne peut suivre cette critique dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 30 mars 2023 que des difficultés de compréhension aient empêché le requérant de s'exprimer sur les motifs de sa demande de protection internationale. A plusieurs occasions, il a même confirmé comprendre l'interprète présent (v. dossier administratif, pièce n° 7, pp. 3, 17 et 21).

9.3. La partie requérante cite l'arrêt n° 294 464 prononcé par le Conseil de céans le 20 septembre 2023. Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

9.4. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents. S'agissant des documents n° 2 à 4, le Conseil relève qu'ils concernent le parcours du requérant en Belgique (inscription, étude et travail) et ne corroborent dès lors pas utilement le récit de protection internationale. Quant aux photographies déposées pour prouver la présence du requérant en Irak durant son service militaire (v. document n° 5), le Conseil relève qu'elles ne présentent aucune information permettant d'identifier la date et le lieu exacts de leur prises. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre la partie requérante sur ce point.

9.5. Quant aux documents joints à la note complémentaire du 22 mai 2024 autre que la copie de sa carte d'identité qui figure déjà au dossier administratif, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie requérante explique de manière très succincte les avoir obtenu par l'intermédiaire de la famille du requérant sans autre détail. Par ailleurs, elle n'explique nullement pour quelle raison ces documents ont été émis en mars 2024 alors que le requérant a quitté la Turquie en juillet 2019 soit plusieurs années auparavant. Plus encore, aucune explication n'est avancée quant à la mention sur le « *arrestatiebevel* » de la date du 15 mars 2024 comme « *datum van het misdrijf* », soit à une date à laquelle le requérant était en Belgique.

10. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

11. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

12. A l'audience, la partie requérante, qui a pourtant demandé à être entendue conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle affirme que le requérant n'a pas accès au système e-Devlet sans autre développement.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE